

# **VD\_OMNI BO.2019.0004 vom 12. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2019.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0004)

FR: VD\_OMNI BO.2019.0004 du 12 juin 2020

IT: VD\_OMNI BO.2019.0004 del 12 giugno 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA ordonnant la restitution du montant de la bourse alloué indûment à la recourante, cette dernière n'ayant pas annoncé le fait que ses parents bénéficiaient désormais des PC AVS/AI. L'intégration de cette ressource dans le budget de la recourante aboutit à une modification importante de sa situation financière, justifiant la restitution de l'allocation indûment perçue. Confirmation de la prise en compte des PC dans le cadre de la détermination du droit à la bourse. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt TF 2C\_644/2020 du 24 avril 2021).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

La recourante conteste le nouveau calcul de sa bourse pour l'année de formation 2017/2018 auquel a procédé l'intimé, singulièrement la prise en compte dans ce cadre des PC dont bénéficient désormais ses parents en sus de leur rente AVS. Il est précisé que la recourante avait déposé une réclamation uniquement contre la décision de restitution et réduction du montant de sa bourse, et non pas contre la décision du même jour concernant le refus d'une bourse pour la troisième année d'apprentissage 2018/2019. Dans cette mesure, le recours ne porte que sur la deuxième année d'apprentissage et non pas sur le refus de prestations pour la troisième année d'apprentissage. La décision de refus de prestations pour la troisième année d'apprentissage est entrée en force, faute d'avoir fait l'objet d'une réclamation dans le délai prévu par la loi.

### **E. 3**

Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base.

#### **E. 4**

En cas de changement de situation en cours d'année de formation, mais avant qu'une décision ne soit rendue, la modification prend effet dès le mois de la survenance.

#### **E. 5**

Se pose ensuite la question de savoir si la recourante peut être tenue à restitution de l'allocation indûment touchée. a) Sous le titre marginal "Aides perçues indûment ou détournées", l'art. 35 LAEF prévoit ce qui suit: " 1 L'allocation perçue doit être entièrement restituée par le bénéficiaire qui: a. a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes; b. a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine. 2 Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement. 3 Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée. 4 Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution." b) Comme on l'a vu ci-avant, la recourante a perçu une allocation indûment dans une large mesure. Elle est ainsi tenue à restitution. La LAEF ne contenant pas de disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, il est impossible de tenir compte de la situation financière difficile de la recourante et d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette (cf. arrêts CDAP BO.2019.0003 du 21 mai 2019 consid. 4b; BO.2017.0032 du 6 juin 2018 consid. 5b). Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée, dans son principe, à demander la restitution de la bourse allouée à la recourante pour l'année de formation 2017/2018 à hauteur de 15'860 francs. La recourante ne remettant pas en cause le montant à restituer comme tel, il n'y a pas lieu de l'examiner.

#### **E. 6**

La recourante fait cependant valoir qu'il y a un problème de compatibilité entre les règles de droit public cantonal et les règles de droit public fédéral : à ses yeux, la prise en compte des rentes AVS et des PC AVS de ses parents pour fixer le revenu déterminant n'est pas conforme à l'art. 112a Cst. (qui prévoit à son al. 1 que la Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux), ni à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30), plaidant que le principe de la force dérogatoire du droit fédéral suppose que la législation fédérale l'emporte sur la réglementation cantonale. a) En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 Cst., les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation. L'existence ou l'absence d'une législation fédérale exhaustive constitue donc le premier critère pour déterminer s'il y a un conflit avec une règle cantonale. Toutefois, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral. Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd la compétence pour adopter des dispositions complétives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci (ATF 143 I 403 consid. 7.1 p. 419 s. et les références citées). b) Comme rappelé ci-dessus, le principe de la primauté du droit fédéral ne tend pas à exclure une réglementation cantonale au profit d'une réglementation fédérale,

comme le soutient la recourante. La première question est bien plutôt celle de déterminer s'il existe une législation fédérale réglementant exhaustivement la matière. Or, le domaine des bourses d'études ne constitue pas une matière réglementée par le droit fédéral, mais bien par le droit cantonal. L'art. 66 al. 1 Cst. dispose ainsi que la Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur, et qu'elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi. Quant à l'art. 66 al. 2 Cst., il prévoit qu'en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, la Confédération peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation. Ainsi, la législation fédérale n'exclut non seulement pas toute réglementation cantonale dans le domaine des bourses d'études, - ce que démontre la rédaction du texte constitutionnel de l'art 66 sous la forme d'une norme potestative -, mais ne règle pas la matière, qui l'est au niveau cantonal (cf. art. 50 al. 2 Cst.-VD, qui prévoit que l'Etat met en place un système de bourses et d'autres aides à la formation) et intercantonal (cf. accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 18 juin 2009 [A-RBE] ; BLV 416.91). En tant que la recourante se prévaut d'une violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, ses moyens ne sont donc pas fondés. c) La recourante se plaint finalement de ce que le calcul de l'office intimé "empiète de manière significative sur les besoins reconnus et couverts par les PC AVS/AI", estimant que la prise en compte des PC AVS/AI de ses parents dans le calcul de sa bourse n'est pas conforme à la destination et au but de cette prestation sociale. Dans ce cadre, elle se prévaut du caractère insaisissable des PC, relevant ainsi que si elle intentait des poursuites contre ses parents, celles-ci seraient vaines, et que si le minimum vital au sens de la LPC est plus élevé que les minima vitaux prévus par les législations cantonales d'aide sociale, c'est car le législateur fédéral a estimé que la population bénéficiaire de PC AVS/AI avait des besoins vitaux spécifiques justifiant une différence. Or, l'art. 22 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée, notamment les prestations complémentaires AVS/AI (cf. art. 28 al. 1 RLAEF). La prise en compte des PC dans le cadre de la détermination du droit à la bourse a été admise par la Cour de céans (cf. arrêts CDAP BO.2018.0021 consid. 4 du 5 février 2019 ; BO.2017.0031 du 26 avril 2018, consid. 5b). Il n'y a pas lieu de s'écarter du texte clair de cette disposition. L'office intimé doit en effet, afin d'assurer l'égalité de traitement, tenir compte pour tous les requérants de l'intégralité des revenus perçus, que ceux-ci proviennent d'une activité lucrative ou de prestations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires rappelées plus haut. Du reste, l'art. 3 A-RBE dispose que l'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes. Selon le Commentaire du 18 juin 2009 de l'A-RBE, l'art. 3 mentionne expressément le principe de subsidiarité: l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. Comme «autres personnes légalement tenues à subvenir à son entretien», il y a par exemple le conjoint. Les prestations d'«autres tiers» sont par exemple les prestations complémentaires ou les prestations de particuliers (cf. Commentaire du 18 juin 2009 de l'A-RBE, p. 7).

**E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.